

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0308
EN DATE DU 20 JUIN 2017
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE VIVO ENERGY
COTE D'IVOIRE
(VIDEOSURVEILLANCE)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection par la société Vivo Energy Côte d'Ivoire, **Société Anonyme au capital social de trois milliards cent cinquante millions** (3 150 000 000) de francs CFA, sise à Abidjan, Zone industrielle de vridi, rue des pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro **RCCM : CI-ABJ-1962-B-2623** ;

Considérant que la Société Vivo Energy Côte d'Ivoire est une société de commercialisation de produits pétroliers ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la Société Vivo Energy Côte d'Ivoire ;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur des

données biométriques est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait collecter, visualiser, enregistrer entre autres données à caractère personnel, la voix, l'image, les mouvements, les numéros de plaques d'immatriculation des véhicules se trouvant sur le trajet emprunté par ses camions citernes pour la livraison du produits pétroliers ;

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a décidé de mettre en place un système de vidéosurveillance qui permettra de renforcer la sécurité de ses camions citernes ;

Qu'à cet effet, elle a décidé de collecter et de traiter les données à caractère personnel des personnes présentes sur les voies de circulation empruntées par ses camions citernes, pour la livraison de produits pétroliers ;

Il convient de reconnaître à la Société Vivo Energy Côte d'Ivoire, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la Société Vivo Energy Côte d'Ivoire contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la Société Vivo Energy Côte d'Ivoire réunit les conditions de

formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel;

L'Autorité de protection déclare que la demande de la Société Vivo Energy Côte d'Ivoire est recevable en la forme :

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société Vivo Energy Côte d'Ivoire collecte les données des personnes présentes dans ses camions citernes, et sur les trajets empruntés par eux, pour la livraison de produits pétroliers ;

Considérant par ailleurs, que l'existence d'un système de vidéosurveillance doit être porté à la connaissance de toute personne filmée ou susceptible de l'être, de façon claire et permanente, par voie d'affiches apposées à hauteur de vue, dans les zones filmées par les caméras ;

L'Autorité de protection prescrit à la Société Vivo Energy Côte d'Ivoire, d'informer les personnes susceptibles d'être filmées, de l'existence d'un système de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes placés de façon visible sur les camions citernes sous surveillance ;

- Sur la finalité du traitement

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse envisage la mise en place d'un système de vidéosurveillance à bord de ses camions citernes, afin de renforcer la sécurité desdits camions ;

L'Autorité de protection considère que la finalité du traitement est déterminée, explicite et légitime. ⁽²⁾

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Vivo Energy Côte d'Ivoire a indiqué qu'elle conservera les données traitées sur une période de 30 jours ;

L'Autorité de protection considère que cette durée de conservation n'est pas excessive.

Toutefois, elle prescrit que les informations traitées soient conservées, en cas d'incidents, pendant une période supplémentaire **d'un (01) an**, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle.

- **Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société Vivo Energy Côte d'Ivoire indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : voix, image, numéro de plaque d'immatriculation, modèle, marque et couleur des véhicules ;
- **les données de localisation** : date, heure, lieu d'enregistrement, les différents mouvements détectés par les caméras sur les trajets effectués par les camions citernes et dans les cabines desdits;

L'Autorité constate que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement ;

Considérant par ailleurs que, l'utilisation d'un système de vidéosurveillance ne doit pas entraîner une ingérence dans la vie privée du travailleur ;

Considérant toutefois que, si la vidéosurveillance entraîne une ingérence dans la vie privée du travailleur, cette ingérence doit être réduite à un minimum ; 

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse d'autoriser son personnel à bord de ses camions citernes, à débrancher les caméras embarquées pendant leurs heures de repos et d'inactivité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données traitées**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que la visualisation des images doit être restreinte aux seuls destinataires habilités, en charge de la sécurité des camions citernes sous surveillance ;

Considérant que la demanderesse indique que les destinataires des données traitées sont :

- le Directeur sécurité de la société Vivo Energy ;
- les Directeurs Généraux des sociétés de transport TGMR, YANKA et KAMA, prestataires de la société Vivo Energy ;
- le Directeur de l'exploitation de la société Contrôle Park, installateur du système de vidéosurveillance.

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse affirme qu'elle n'effectuera aucun transfert de données vers un pays tiers ;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse que les données traitées soient communiquées uniquement :

- à ses agents habilités,
- aux agents habilités des sociétés de transport TGMR, YANKA et KAMA, prestataires de la société Vivo Energy ;
- aux agents habilités de la société Contrôle Park, installateur du système de vidéosurveillance.
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition.

- **Sur la transparence du traitement**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ; 

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que les personnes concernées seront informées, préalablement à toute collecte, par voie d'affichage sur les portières des tracteurs ;

L'Autorité de protection prescrit à la Société Vivo Energy Côte d'Ivoire d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, aux moyens de pictogrammes placés à hauteur de vue et de façon visible sur les camions citernes ;

Les pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- Le nom du responsable de traitement ;
- Le fait que les camions disposent d'un système de vidéosurveillance ;
- La finalité de ce dispositif (la sécurité des biens et des personnes) ;
- Les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- Le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de protection.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que les personnes concernées doivent être clairement informées des modalités d'exercice de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification ; 

Considérant que la demanderesse déclare que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès de son service de sécurité ;

Considérant par ailleurs que la demanderesse n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de protection prescrit que la société Vivo Energy Côte d'Ivoire désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection, et le notifie à cette dernière par courrier officiel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire de demande d'autorisation de traitement, le système de vidéosurveillance de la société Vivo Energy Côte d'Ivoire présente un niveau de sécurité suffisant pour la protection des données à caractère personnel ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la Société Vivo Energy Côte d'Ivoire, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE : 

Article 1 :

La Société Vivo Energy Côte d'Ivoire est autorisée à effectuer la collecte, la visualisation et l'enregistrement des données à caractère personnel ci-dessous:

- **les données d'identification** : voix, image, numéro de la plaque d'immatriculation, modèle, marque et couleur des véhicules ;
- **les données de localisation** : date, heure, lieu d'enregistrement, les différents mouvements détectés par les caméras sur les trajets effectués par les camions citernes et dans les cabines desdits camions;

Les données visées au présent article concernent toutes personnes présentes dans les camions citernes de la Société Vivo Energy Côte d'Ivoire et sur les voies empruntées par lesdits camions.

Article 2 :

Les données traitées de la Société Vivo Energy Côte d'Ivoire ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

Les caméras de vidéosurveillance installées dans les cabines des camions citernes ne doivent pas porter atteinte à la vie privée des personnes concernées.

Le personnel de la société Vivo Energy Côte d'Ivoire est autorisé à débrancher les caméras embarquées pendant ses heures de repos et d'inactivité.

Article 4

La Société Vivo Energy Côte d'Ivoire informe les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes placés à hauteur de vue et de façon visible sur les camions citernes.

Les pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- Le nom du responsable du traitement ;
- Le fait que les camions disposent d'un système de vidéosurveillance ;
- La finalité de ce dispositif (la sécurité des biens et des personnes) ;
- Les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- Le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de protection. 

Article 5 :

La société Vivo Energy Côte d'Ivoire est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités,
- aux agents habilités des sociétés de transport TGMR, YANKA et KAMA, prestataires de la société Vivo Energy ;
- aux agents habilités de la société Contrôle Park, installateur du système de vidéosurveillance.
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;

Il est interdit à la Société Vivo Energy Côte d'Ivoire de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données collectées vers des pays tiers.

Article 6 :

La société Vivo Energy Côte d'Ivoire conserve les données traitées pendant une durée **de trente (30) jours** et en cas d'incidents, pendant une période **d'un (01) an**, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des films.

Article 7:

La société Vivo Energy Côte d'Ivoire désigne un correspondant à la protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection désigné par la Vivo Energy Côte d'Ivoire tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

La société Vivo Energy Côte d'Ivoire veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

La société Vivo Energy Côte d'Ivoire est tenue de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et pour ses agents habilités. Cette formation devra être sanctionnée par un certificat ;
- sensibilisation pour son personnel.

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Vivo Energy Côte d'Ivoire est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société Vivo Energy Côte d'Ivoire communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la Société Vivo Energy Côte d'Ivoire, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la Société Vivo Energy Côte d'Ivoire.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 Juin 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL